|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.23/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.23/Rev.2/Amend.4 | |
|  | 24 juin 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ONU[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 23 − Règlement ONU no 24

Révision 2 − Amendement 4

Complément 4 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

Prescriptions uniformes relatives à :

I. L’homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles

II. L’homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l’installation d’un moteur APC d’un type homologué

III. L’homologation des véhicules automobiles équipés d’un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles   
du moteur

IV. La mesure de la puissance des moteurs APC

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/143.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 4*

*Paragraphe 3.2*, lire :

« 3.2 Carburant

Le carburant utilisé est celui du commerce. En cas de contestation, lecarburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l’annexe 6 du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.3*, libellé comme suit :

« 3.3.3 Lorsqu’un moteur à turbocompresseur est équipé d’un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction αa ou αd doit être réglé à la valeur de 1. ».

*Annexe 10*

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.3*, libellé comme suit :

« 6.4.3 Lorsqu’un moteur à turbocompresseur est équipé d’un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction αa ou αd doit être réglé à la valeur de 1. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)